

Vous pouvez vous constituer partie civile **avant le procès** en vous présentant au **greffe du tribunal de police** ou en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à ce tribunal. Vous pouvez également le faire par oral ou par écrit à **l'audience** avant les réquisitions du procureur de la République.

Lorsque vous demandez des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, vous n'êtes pas tenu de comparaître à l'audience ou d'y être représenté par un avocat.

Dans les autres cas ou lorsque le procès pénal n'a pas abouti à une condamnation **vous devez saisir la juridiction civile**, c'est-à-dire **le tribunal de commerce**.

**La représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant le tribunal de commerce**

La saisine du tribunal se fera sous la forme d'une **assignation** dite « *au fond* » délivrée par un **huissier de justice**. Elle sera éventuellement rédigée par l'avocat chargé de défendre vos intérêts.

Comme dans le procès pénal, vous devrez fournir au tribunal toutes les pièces permettant de démontrer l'existence et le montant du préjudice que vous subissez du fait de l'ouverture illégale du magasin concurrent.

Pour en savoir plus sur les dépenses entraînées par un procès ou sur la procédure à suivre, vous pouvez :

- consulter un avocat ;
- vous adresser à une **Maison de justice et du droit (MJD)** qui dispense gratuitement des informations juridiques et offre des permanences tenues par des avocats et des huissiers de justice.

En vous adressant à une **Maison de l'Avocat** ou à un **point ou relais d'accès au droit (PAD/RAD)** vous pouvez aussi obtenir des renseignements et conseils juridiques auprès d'un avocat ou d'un juriste dans le cadre d'une consultation gratuite.

Pour connaître les adresses des MJD et des points et relais, consultez le site internet :

[www.annuaires.justice.gouv.fr](http://www.annuaires.justice.gouv.fr)

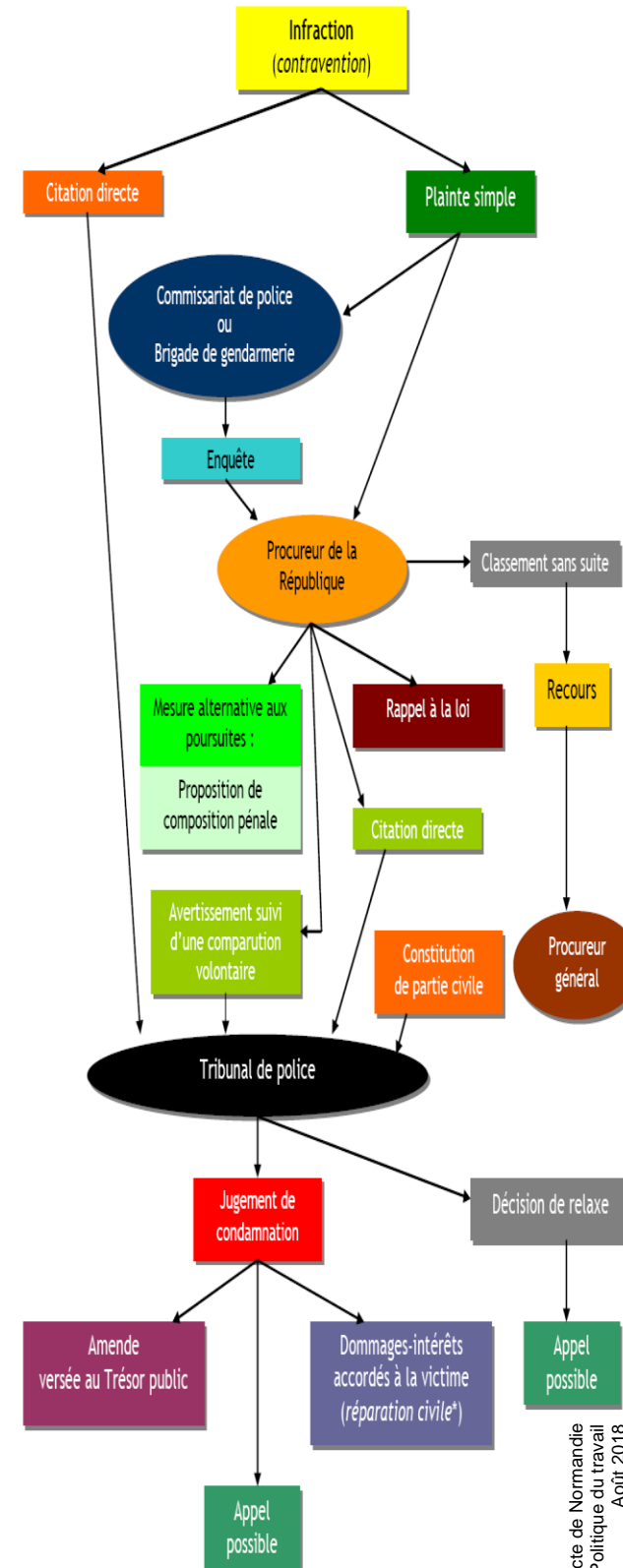
**Vous ne voulez pas agir vous-même devant les tribunaux,**

sachez que les organisations patronales, qui ont pour rôle de défendre les intérêts collectifs de la profession qu'elles représentent, peuvent également être alertées par vos soins et exercer une action en justice à l'encontre du concurrent déloyal.



[www.normandie.direccte.gouv.fr](http://www.normandie.direccte.gouv.fr)

## PROCÉDURE PÉNALE



Conception : Direccte de Normandie  
Pôle Politique du travail  
Aout 2018

**Vous êtes commerçant et victime de l'ouverture illégale le dimanche ou 7 jours sur 7 d'un magasin concurrent**



**Comment obtenir le respect de la loi et la réparation du préjudice subi ?**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Pôle « politique du travail »

## **Vous êtes victime d'une pratique illégale**

Un commerçant, installé à proximité de votre magasin et qui exerce la même activité que vous,

**vous cause une concurrence déloyale**

### **► soit en ouvrant 7 jours sur 7**

alors que la réglementation applicable à la profession impose une journée entière de fermeture par semaine ;

### **► soit en ouvrant pendant tout ou partie de la journée du dimanche**

alors que l'exercice de cette activité commerciale est interdit ce jour-là ;

### **► soit en employant des salariés le dimanche**

alors que la loi ne l'autorise pas dans cette branche professionnelle

## **Vous pouvez agir :**

- Pour que cesse cette situation illégale ;
- Pour obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice que vous subissez.

Pour cela, différentes démarches sont possibles :

- soit auprès de l'Administration ;
- soit auprès des tribunaux.

## **Pour obtenir le respect de la réglementation**

### **Si des salariés sont illégalement employés le dimanche**

Vous pouvez saisir l'Inspection du travail afin qu'un contrôle soit effectué et que l'infraction soit relevée par procès-verbal si elle devait persister en dépit d'un rappel à la loi.

### **Si le magasin est ouvert, sans salarié, dans des conditions non-conformes avec les règles de fermeture hebdomadaire**

Vous pouvez également vous adresser à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police afin que soit constatée l'infraction.

### **Dans tous les cas, si vous considérez que le commerçant en cause doit être condamné pénalement**

vous pouvez porter plainte en vous présentant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

Vous pouvez également le faire par une simple lettre adressée :

- au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu où se situe le magasin concurrent
- ou
- à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche, qui transmettra votre plainte au procureur de la

République après avoir effectué une enquête.

Vous pouvez aussi saisir directement le tribunal de police au moyen d'une citation directe, c'est-à-dire d'une convocation du commerçant en cause devant le tribunal.

Vous pouvez ainsi citer à comparaître ce commerçant par l'intermédiaire d'un huissier de justice de votre choix, en vue d'obtenir non seulement sa condamnation sur le plan pénal mais aussi une indemnisation pour le préjudice que vous subissez de son fait.

Avant tout jugement, la citation directe donne lieu au versement d'une somme d'argent (consignation) au greffe du tribunal, qui vous sera rendue si le contrevenant est condamné.

En cas de relaxe du commerçant, ce dernier pourra exercer à son tour une action pénale contre vous pour procédure abusive et demander des dommages-intérêts.

### **Si vous voulez que l'ouverture illégale cesse le plus rapidement possible,**

vous pouvez également saisir le juge des référés du tribunal de commerce du lieu où se situe le magasin en cause, qui pourra ordonner la cessation immédiate de l'infraction sous la menace d'une astreinte financière (amende au bénéfice du plaignant).

Pour engager une action en référé, il faut que vous preniez contact avec un huissier

de justice, qui constatera l'ouverture illégale et remettra l'acte d'assignation au commerçant visé (citation à comparaître devant le juge des référés).

Cette procédure peut nécessiter l'assistance d'un avocat pour vous aider notamment à rédiger l'acte d'assignation en référé et assurer la défense de vos intérêts à l'audience.

Outre le coût dû à l'intervention de l'huissier et d'un éventuel avocat, des frais sont recouverts par le Greffe (provision).

Vous pouvez demander que votre adversaire soit condamné à vous indemniser de vos frais sur la base de l'article 700 du Code de procédure civile.

## **Pour obtenir une indemnisation**

Pour être indemnisé du préjudice matériel que vous cause l'ouverture illégale de votre concurrent, il vous faut obtenir un jugement vous accordant réparation.

Si l'affaire a été portée devant la juridiction pénale (tribunal de police) à l'initiative du procureur de la République suite à l'intervention de l'Inspection du travail, de la gendarmerie ou de la police, ou bien à votre plainte, vous devez vous constituer partie civile pour faire valoir vos droits en qualité de victime.